

VD_FINDINFO HC / 2015 / 779 vom 8. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___779

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 779 du 8 septembre 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 779 del 8 settembre 2015

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, DROIT DE GARDE | 176 al. 3 CC, 297 al. 2 CC

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les prononcés de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquels doivent être considérés comme des décisions provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272]; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 115, spéc. p. 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les prononcés de mesures protectrices de l'union conjugale étant régis par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel relève de la compétence d'un juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]). Formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions non patrimoniales, l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, op. cit., p. 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ibidem, p. 135). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 et les références citées).

E. 3

L'appelant reproche en substance au premier juge d'avoir relativisé le contenu du rapport du SPJ sans aucune justification et en dépit de l'intérêt des enfants, alors que les constatations qui y figurent attesteraient clairement de l'incapacité de B.T._____ à s'occuper de ses filles, au contraire de lui, et des tentatives de celle-ci d'instrumentaliser les enfants à son encontre. Le premier juge n'aurait ainsi pas tenu compte des inquiétudes fortement exprimées par le SPJ. Il soutient à cet égard que les médecins consultés par B.T._____ n'avaient pas été confrontés aux difficultés quotidiennes de celle-ci avec ses filles et que leurs attestations, fournies sur demande de B.T._____, tout comme d'ailleurs les témoignages des connaissances de celle-ci, n'étaient de toute manière pas

objectives, de sorte qu'il n'y avait pas lieu d'en tenir compte. a) En vertu de l'art. 176 al. 3 CC, relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires, d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 273 ss CC) ; il peut notamment confier la garde des enfants à un seul des parents (art. 297 al. 2 CC). Les principes posés par la jurisprudence et la doctrine en matière de divorce sont applicables par analogie. La règle fondamentale en ce domaine est l'intérêt de l'enfant, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan. Au nombre des critères essentiels entrent en ligne de compte les relations entre les parents et l'enfant, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant et à s'en occuper personnellement ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent ; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel ; ce dernier critère revêt un poids particulier lorsque les capacités d'éducation et de soin sont similaires (TF 5A_266/2015 c. 4.2.2.2 et les arrêts cités). b) aa) En l'espèce, le rapport du SPJ montre qu'il y eu des défaillances relativement importantes de B.T._____ dans l'exercice de son droit de garde, en particulier son manque de cohérence et d'autorité dans l'éducation des enfants. Il est incontestable qu'au moment où l'enquête du SPJ a été réalisée, les capacités de A.T._____, dont le comportement très adéquat avec ses filles a été relevé, étaient meilleures quant à la prise en charge des filles. Cela ne suffit toutefois pas à ordonner le transfert de la garde au père, l'ensemble des circonstances, examinées ci-après, devant être prises en compte pour déterminer quelle solution respecte le mieux les intérêts des enfants. bb) On relève tout d'abord que les conflits conjugaux persistants et incluant des violences ont entraîné, lors de la séparation, une péjoration de l'état psychique de B.T._____ (cf. rapport de la dresse [...] du 25 juin 2014) et que les visites du SPJ ont eu lieu dans un contexte de discorde à son paroxysme, de sorte que l'on peut supposer que le comportement reproché à B.T._____ est susceptible de s'améliorer quand les tensions conjugales s'amenuiseront. Cela est d'ailleurs corroboré par le fait que depuis l'instauration du Point Rencontre dans le cadre de l'exercice du droit de visite du père, B.T._____ entretient une relation plus sereine avec ses filles, que la dernière visite du SPJ chez B.T._____, le 14 avril 2015, s'est d'ailleurs très bien passée et que les attestations d'anciens employeurs du domaine de la garde d'enfants et les commentaires sur sa fiche de renseignement la décrivent comme une personne responsable et font tous état de ses compétences et de sa motivation à travailler avec des enfants. cc) En ce qui concerne C._____, sa maîtresse d'école a déclaré en substance que cette enfant était très bien intégrée dans sa classe, qu'elle participait activement aux activités proposées et avait connu une très bonne évolution dans tous les domaines d'apprentissage. Si les témoignages des personnes proches de B.T._____ doivent effectivement être pris avec grande prudence en raison de leur manque d'objectivité, on ne saurait faire complètement fi des explications circonstanciées fournies par le pédiatre des enfants dans sa lettre du 29 juin 2015, même si elles ne sont pas décisives. Ce médecin ne suit certes pas les enfants dans leur quotidien et l'on ne saurait attribuer une quelconque valeur à son avis au sujet de la garde des enfants, puisque ce n'est pas son rôle et qu'il n'a pas la connaissance de toutes les circonstances à prendre en compte. Il n'en demeure pas moins qu'en sa qualité de médecin qui eu les enfants en consultation, son point de vue doit être pris en compte dans la mesure de ses compétences professionnelles. On peut dès lors tenir compte, sans que cela ne soit toutefois décisif, du fait qu'il a constaté que la relation mère-fille était aujourd'hui calme et équilibrée et qu'un

transfert de la garde infligerait un traumatisme aux enfants qui, conscientes de la souffrance de leur mère, culpabiliseraient de l'« abandonner ». Le bouleversement des repères des enfants qu'engendrerait un déménagement a d'ailleurs également été relevé par la maîtresse d'école de C. _____, tout comme par [...], éducateur AEMO, qui a également relevé le risque que les filles se sentent coupables d'avoir trahi leur mère. dd) On relève encore que B.T. _____, depuis la séparation, s'occupe à plein temps de ses filles. A.T. _____ travaille quant à lui à 80% et serait contraint de placer les enfants quatre jours par semaine dans un accueil extrascolaire ou une maman de jour. Il n'a par ailleurs jamais eu à s'occuper seul d'un foyer, ni de ses enfants pendant une longue durée. ee) Finalement, un élément important, s'agissant de l'attribution du droit de garde, réside dans la faculté des parents de favoriser le maintien des liens avec celui des parents qui n'a pas le droit de garde. Dans ce cadre, les critiques du SPJ à l'encontre de la mère ne sauraient être ignorées. Il faut toutefois les replacer dans leur contexte, notamment chronologique. La séparation, dans un contexte de violence psychologique et physique, a été difficile et douloureuse. En se replaçant dans la situation du début de l'année 2015, on peut difficilement reprocher à la mère d'avoir éprouvé des craintes ou d'avoir relayé celles des filles, qui avaient assisté à des épisodes de violences. Il résulte du rapport du SPJ, et l'exercice sans difficultés apparentes des derniers droits de visite, notamment de celui de l'été 2015, que la situation semble avoir quelque peu évolué. Le père n'était d'ailleurs pas moins critique envers la mère et rien ne permet à ce stade de considérer qu'il saurait de façon suffisante favoriser l'exercice du droit de visite de la mère si c'est à lui que le droit de garde était confié. ff) Etant donné que l'expertise pédopsychiatrique tendant à déterminer les compétences parentales de chacun des parents, de même que leur capacité à assumer la garde de leurs deux filles a été ordonnée – ce point de l'ordonnance n'ayant pas été contesté par l'appelant –, la procédure probatoire s'agissant du droit de garde est en cours, de sorte qu'un transfert de la garde à ce stade de la procédure ne constituerait pas une décision définitive. Or, il impliquerait un changement radical du cadre de vie des enfants qui, outre les risques qu'il comporte, nécessiterait une période d'adaptation non négligeable. Dans ces circonstances, une modification du droit de garde doit être mûrement réfléchie et avoir lieu en toute connaissance de cause, puisqu'un transfert, qui pourrait s'avérer provisoire selon l'issue des investigations et l'évolution de la situation, serait incontestablement déstabilisant pour les filles. gg) Ainsi, sans nier les difficultés que rencontre la mère dans l'exercice de son droit de garde et les conclusions sévères du SPJ à cet égard, force est de constater qu'un transfert du droit de garde serait, à ce stade de la procédure, contraire à l'intérêt des enfants, compte tenu de l'ensemble des circonstances et du fait que rien ne permet de conclure à l'existence d'un danger pour les fillettes. D'ailleurs, la mesure de l'art. 307 al. 3 CC qui a été ordonnée – et acceptée par le SPJ – constitue en tout état de cause un garde-fou qui paraît à cet égard suffisant. La décision entreprise ne prête donc pas le flanc à la critique et peut être entièrement confirmée.

E. 4

a) Compte tenu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance entreprise confirmée. b) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). c) Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II.

L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs) sont mis à la charge de l'appelant A.T. _____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Joëlle Vuadens (pour A.T. _____), ■ Me Valérie Elsner Guignard (pour B.T. _____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.